

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**JUILLET 2021**

**ARRETES  
DU  
MAIRE**



## Arrêté N°AR2021\_059

OBJET : **ASSOCIATION MUSICIENS SANS FRONTIERE**  
**REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS**  
**OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**CONCERT CHALUTIER LOUIS NOCCA**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, et L.3335-4,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

**VU** la demande formulée par l'Association dénommée « **ASSOCIATION MUSICIEN SANS FRONTIERE** » tendant à obtenir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise, dénommée « **Concert sur le chalutier Louis NOCCA** »,

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

Madame la Présidente de l'association « **ASSOCIATION MUSICIEN SANS FRONTIERE** » est autorisée à vendre des boissons du groupe 3\* à l'occasion d'une manifestation publique, organisé par l'association, dénommée « **Concert sur le chalutier Louis NOCCA** », qui aura lieu :

- **Chalutier Louis NOCCA – quai Aspirant herber**
- **dimanche 4 juillet 2021 de 18H00 à 24H**
- **lundi 12 juillet 2021 de 18H00 à 24H.**

#### ARTICLE 2 :

La délivrance de ce type d'autorisation est limitée à 5 (cinq) par an et par association. La présente autorisation est la 3ème, accordée au titre de l'année 2021 à l'association « **ASSOCIATION MUSICIEN SANS FRONTIERE** ».

L'association Aides s'engage à appliquer et à faire respecter au sein de ses équipes les mesures sanitaires en vigueur.

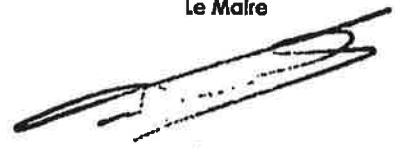
**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Président de l'association

Fait à Sète, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Maire



**François Commeinhes**

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*



## Arrêté N°AR2021\_060

**OBJET : PCHS  
ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ  
PROCÉDURE URGENTE  
31 RUE DE LA RÉVOLUTION**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le rapport dressé par l'expert de Bureau Véritas en date du 25 juin 2021, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les conclusions de l'expert de la ville en date du 29 avril 2021, concluant à des désordres présentant un péril certain,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé en date du 25 juin 2021 :

- que le plafond de l'appartement du second étage présente des chutes de morceaux de plâtre ainsi qu'une installation électrique dangereuse,
- que l'installation électrique du troisième étage présente un danger,
- qu'une pierre du balcon filant du troisième étage menace de se détacher,
- et enfin, qu'une tringle installée au niveau du balcon du second étage risque de tomber ;

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, les morceaux de plafond ainsi que la pierre du balcon du troisième étage et la tringle du second étage pouvant tomber, l'installation électrique des logements du second et du troisième étage présentant un danger lors de leur utilisation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a urgence à ce que les mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité du public comme des habitants ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

M. EL MAKRINI, domicilié 9, rue de la Poste, 34110 FRONTIGNAN, propriétaire de l'immeuble sis 31 rue de la Révolution à Sète, parcelle n° AO 928, ou ses ayants droit,

Est mis en demeure d'effectuer, les mesures provisoires, sur le bâtiment, dans un délai de 15 jours à réception de l'arrêté :

- Purger le plafond du logement du second étage
- Mettre en sécurité les installations électriques des logements du second et du troisième étage
- Purger la pierre du balcon du troisième étage
- Déposer la tringle du balcon du second étage

**Article 8 :**

Le Directeur Général des Services et le responsable du service gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sète, le 02/07/2021

Le Maire



François Comarines

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

## Arrêté N°AR2021\_061

OBJET : **ASSOCIATION FAMILY GANG - REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS  
OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
SOIREE 7 SUR SETE - AQUARIUS**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, et L.3335-4,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

**VU** la demande formulée par l'Association dénommée « **ASSOCIATION FAMILY GANG** » tendant à obtenir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise, dénommée « Concert sur le chalutier Louis NOCCA »,

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

Madame la Présidente de l'association « **ASSOCIATION FAMILY GANG** » est autorisée à vendre des boissons du groupe 3 à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par l'association, dénommée « **7 SUR SETE** », qui aura lieu :

- **Bateau AQUARIUS**
- **Mercredi 7 juillet 2021 de 20H30 à 24H**

#### ARTICLE 2 :

La délivrance de ce type d'autorisation est limitée à 5 (cinq) par an et par association. La présente autorisation est la 1ère accordée au titre de l'année 2021 à l'association « **ASSOCIATION FAMILY GANG** ».

L'association Aides s'engage à appliquer et à faire respecter au sein de ses équipes les mesures sanitaires en vigueur.

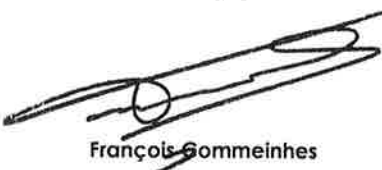
**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Président de l'association

Fait à Sète, le 6 juillet 2021

Le Maire



François Gommeinhes

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*





## Arrêté N°AR2021\_062

**OBJET : REGLEMENTATION DES BAINNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES – INTERDICTIONS A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L2212-3 et L 2213-23,

**Vu** l'arrêté du Préfet Maritime Méditerranée n° 081/2009 en date du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 067/2021 du 16 avril 2021 réglementant la navigation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Sète (Hérault)

**Vu** l'arrêté municipal A-2021-028 du 12 mai 2021 portant réglementation des baignades et des activités nautiques et portant délimitation par balisage des zones réservées à ces usages,

**Vu** l'arrêté municipal n° A2021-039 du 03 juin 2021 portant règlement de police et d'exploitation des plages, portant délimitation des zones de baignades et fixant l'ouverture des postes de secours,

**Considérant** qu'à l'occasion d'un feu d'artifice tiré en bordure immédiate de la mer, il convient de prendre un arrêté municipal spécifique, pour la partie maritime, intégrant les spécifications du Préfet Maritime, le périmètre de sécurité terrestre faisant l'objet d'un arrêté à paraître distinct,

**Considérant** qu'il doit être établi un périmètre de sécurité de 160 mètres de rayon autour du point de tir du feu d'artifice, selon le plan ci-annexé, situé sur l'épi rocheux n° 168450 sur la plage de la Fontaine, lequel périmètre se situe sur une partie de la bande littorale maritime des 300 mètres,

**Considérant** qu'au sein de ce périmètre, ne sont d'ordinaire autorisés que la baignade ou la circulation d'engins non motorisés, activités qui doivent donc être temporairement interdites à l'occasion de la manifestation,

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté susvisé n° 081/2009 du Préfet Maritime Méditerranée doivent être respectées sur la bande littorale maritime des 300 mètres,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Autour de l'épi rocheux n° 168450, il est créé un périmètre de sécurité de 160 mètres de rayon, qui sera délimité par des balises posées notamment aux angles du périmètre et jusqu'à la plage :

**DU MERCREDI 14 JUILLET 2021 6 H 00 AU JEUDI 15 JUILLET 2021 08 H 00**

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Gendarmerie maritime, les sauveteurs en charge des postes de secours de la Ville de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sète, le 7 juillet 2021

Le Maire



François Commeinhes

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*



## Arrêté N°AR2021\_063

**OBJET : PCHS - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE - 45 GRAND'RUE MARIO ROUSTAN**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le rapport dressé par M. Jean-Pierre NICARD, Ingénieur ESTP, du bureau d'études BETN, en date du 05 juillet 2021, rapport dont les termes sont confirmés par l'expert municipal des services techniques de la Ville, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé en date du 05 juillet 2021 :

- que la coursive menant à l'appartement du troisième étage de cet immeuble a fait l'objet de travaux d'échafaudage, lesquels ont provoqué une surcharge ayant fait céder le fer de rive de la coursive, en deux points,
- qu'un étaielement provisoire réalisé ne permet pas de garantir de tout risque d'effondrement en cas de nouvelle surcharge,
- que l'accès à cette coursive doit être interdit à toute personne

**CONSIDERANT** en outre, que l'expert municipal a constaté que des tuiles et autres éléments de maçonnerie sinistrés sur la toiture, devant la coursive peuvent également tomber sur la chaussée, notamment à l'occasion d'intempéries,

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants qui souhaiteraient accéder à l'appartement du 3ème étage, mais aussi la sécurité du public, du fait que cette coursive surplombe en extérieur une toiture donnant sur le quai Général Durand, lequel fait l'objet d'une circulation piétonne, en deux roues comme en véhicules motorisés ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a urgence à ce que les mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité du public comme des habitants ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le syndic judiciaire, MAR expertises, sis 31 rue Ernest Michel 34000 Montpellier, syndic en charge de l'immeuble situé au 45 Grand'Rue Mario Roustan à Sète

Est mis en demeure de faire réparer par la copropriété cette coursive, conformément aux règles de la construction, et ce par une entreprise agréée et sous le contrôle d'un BET, dans un délai de deux mois, à réception du présent arrêté.

**Article 2 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune, et aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 3 :**

La coursive desservant l'accès à l'appartement du 3ème étage, propriété de Madame Dominique JULIEN, également domicilié dans ce même immeuble, est interdit d'accès à toute personne, jusqu'à ce que les travaux prescrits aient été réalisés,

**Article 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Outre la notification au propriétaire, à sa dernière adresse connue, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Sète, ce qui vaudra notification.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services et le responsable du service gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sète, le 12 juillet 2021

**Le Maire**



François Commelhes

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*

## Arrêté N°AR2021\_065

OBJET : **ASSOCIATION SETE VOLLEY BALL CLUB  
REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS  
OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
TOURNOI DE BEACH VOLLEY**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, et L.3335-4,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

**VU** la demande formulée par l'Association sportive agréée sous le n° W343010335 et dénommée «SETE VOLLEY BALL CLUB» - dont le siège social est situé 2 rue Baudin, 34200 Sète, tendant à obtenir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise, dénommée « Tournoi de Beach Volley »,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er :**

Monsieur le Président de l'association « SETE VOLLEY BALL CLUB » est autorisé à vendre des boissons du groupe 3 à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par l'association, dénommée « Tournoi de Beach Volley », qui aura lieu :

- **Zone d'Activités Municipales (ZAM), 31 promenade du Lido.**
- **Le Dimanche 25 juillet 2021 de 10h00 à 19h00.**
- **Le Samedi 31 juillet 2021, de 10h00 au Dimanche 1er août 2021, 03h00.**
- **Le Dimanche 1er août 2021 de 10h00 à 20h00.**

#### **ARTICLE 2 :**

La délivrance de ce type d'autorisation est limitée à 10 (dix) par an et par association.

La présente autorisation correspond à 3 autorisations accordées au titre de l'année 2021 à l'association «SETE VOLLEY BALL CLUB».

L'association s'engage à appliquer et à faire respecter au sein de ses équipes les mesures sanitaires en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Président de l'association

Fait à Sète, le 20 juillet 2021

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué**

**Romain FERRARA**



*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*